

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 926
du P.R 1+300 au P.R 1+450

et sur la route départementale n° 926E
du P.R 0+000 au P.R 0+295

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTEILS

A.D. n° 2020/ 452

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 6 mai 2020,

VU l'avis de la Commune de Caussade en date du 7 mai 2020,

VU l'avis de la Commune de Monteils en date du 11 mai 2020,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS lors de la réunion technique du 5 mai 2020,

CONSIDERANT que pour permettre la poursuite des travaux de réfection de la chaussée du carrefour giratoire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 926, dans sa section comprise entre le PR 1+300 et le PR 1+450 et sur la route départementale n° 926E, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 0+295, sur le territoire de la commune de Monteils, hors agglomération, pendant 1 à 2 nuits, comprises dans la période courant du 18 au 29 mai 2020, de 19 h 00 à 6 h 00.

Article 2

Pendant les nuits de chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 926, entre le PR 1+300 et le PR 1+450 et sur la route départementale n° 926E entre le PR 0+000 et le PR 0+295.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- Sens MONTAUBAN vers RD 926E
 - au carrefour giratoire, RD n° 926E, PR 0+295, prendre à gauche vers Monteils
 - RD n° 17, du PR 1+300 au PR 12+532
 - RD n° 20, du PR 37+910 au PR 51+063

- Sens MONTRICOUX vers RODEZ
 - RD n° 926, PR 1+050, prendre à gauche Rue Jacques Chapou
 - RD n° 17, du PR 0+701 au PR 1+300
 - suivre l'itinéraire Montauban / Rodez

- Sens RODEZ vers MONTAUBAN
 - RD n° 926 déviée au PR 3+262 vers la droite
 - VC 2 de Monteils jusqu'à la RD 17
 - RD n° 17, du PR 2+800 au PR 1+300

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Montels,
- M. le Maire de la Commune de Caussade,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

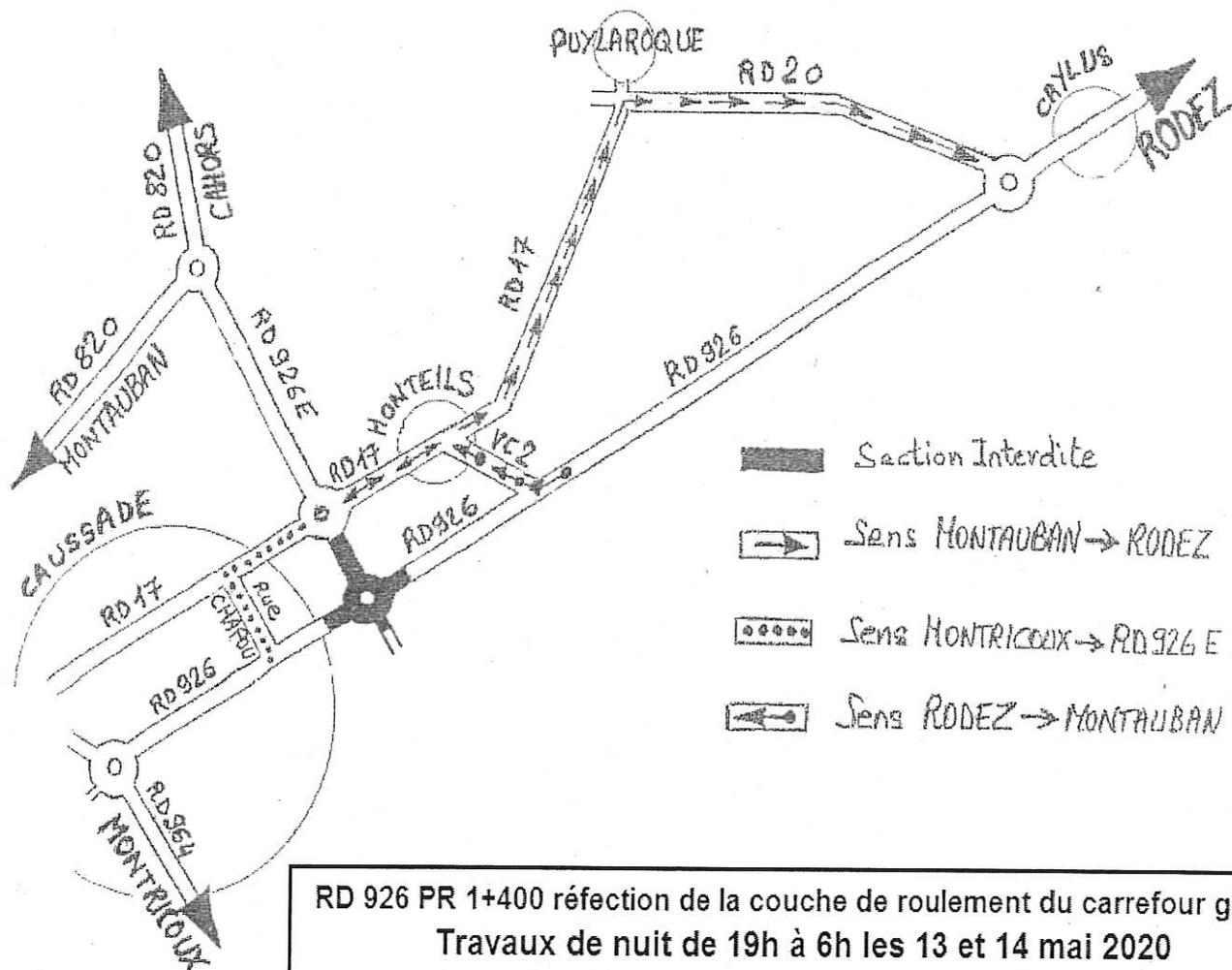
le

15 MAI 2020

P/le président,

Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,


Michel PISTOUILLER



Itinéraire de la déviation